



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

26.4.2012

B7-0000/2012

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de la question avec demande de réponse orale B7-0000/2012

conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement

sur l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part
(2012/0000(RSP))

Mário David, Bernd Lange

au nom de la commission du commerce international

B7-0000/2012

Résolution du Parlement européen sur l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (2012/0000(RSP))

Le Parlement européen,

- vu les négociations relatives à un accord commercial entre l'Union européenne, la Colombie et le Pérou, qui se sont terminées le 1^{er} mars 2010, et l'annonce qui a été faite de la conclusion des négociations commerciales, le 19 mai 2010,
 - vu le paragraphe qui a été apposé au bas de l'accord commercial entre l'Union, la Colombie et le Pérou le 24 mars 2011,
 - vu l'adoption officielle de l'accord commercial par les trois parties, le 13 avril 2011,
 - vu la proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (COM(2011)0570),
 - vu la question posée à la Commission, le 26 avril 2012, sur l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (O-0000/2012 – B7-0000/2012),
 - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que l'accord commercial entre l'Union, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, vise à l'ouverture des marchés, notamment, des marchés des biens et des services, des marchés publics et des marchés des investissements;
- B. considérant que l'Union est le deuxième partenaire commercial de la région andine et que l'accord commercial envisagé prévoit une libéralisation complète des échanges de produits industriels et de produits de la pêche, ce qui est susceptible d'accroître, à long terme, le PIB colombien à concurrence de 1,3 % et le PIB péruvien à concurrence de 0,7 %, si l'on en croit une évaluation indépendante de l'impact sur le développement durable;
- C. considérant que, du fait de l'entrée en vigueur de l'accord commercial, la Colombie et le Pérou quitteraient le régime spécial d'encouragement au titre du système de préférences généralisées (SPG+), que la Commission s'emploie à réviser actuellement;
- D. considérant que, en vertu du régime SPG+ actuel, tant la Colombie que le Pérou bénéficient de préférences commerciales en échange de garanties relatives au respect effectif de vingt-sept droits humains fondamentaux et conventions relatives à l'environnement, dont les quatre normes fondamentales du travail de l'OIT;

- E. considérant que, conformément au traité sur l'Union européenne, l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international; considérant que l'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales qui partagent les principes précités;
- F. considérant que l'article premier de l'accord commercial comporte des dispositions larges et contraignantes garantissant la défense des droits de l'homme, selon lesquelles le respect tant des principes démocratiques et des droits fondamentaux de la personne humaine définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme, que du principe de l'état de droit, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord; considérant que le non-respect des droits de l'homme et des principes démocratiques constituerait une "violation substantielle" de l'accord, ce qui, conformément au droit international public, pourrait donner lieu à l'adoption de mesures appropriées, parmi lesquelles figure la possibilité de dénoncer l'accord ou de le suspendre en tout ou partie; considérant qu'une surveillance en bonne et due forme du respect des droits de l'homme par toutes les parties signataires doit être assurée et qu'il convient de garantir concrètement la force exécutoire de la clause relative aux droits de l'homme;
- G. considérant que l'accord commercial offre les garanties nécessaires pour assurer que la nouvelle architecture de l'Union en matière de relations commerciales et d'investissements joue en faveur d'objectifs ambitieux en matière de protection sociale, de sauvegarde de l'environnement et de développement durable en promouvant le respect de normes du travail et de protection de l'environnement d'un niveau élevé par toutes les parties, dans le mesure où il comporte un chapitre sur le commerce et le développement durable;
- H. considérant que tant la Colombie que le Pérou ont déployé des efforts considérables au cours des dernières années afin d'améliorer les conditions de vie générales de leurs citoyens, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme et le droit du travail;
- I. considérant que, malgré ces efforts notables consentis pour mettre en œuvre pleinement les normes élevées établies et revendiquées par les citoyens, les organisations de la société civile, les partis d'opposition et le gouvernement, un long chemin reste à parcourir en Colombie et au Pérou, eu égard notamment à la mise en œuvre effective du nouveau cadre législatif qui vise à régler des problèmes anciens, qui ne sont pourtant pas encore totalement résolus, à savoir les difficultés historiques liées à la pauvreté, à la violence et à la corruption, à la guerre civile (plus de 50 ans dans le cas de la Colombie), aux groupes armés illégaux, au trafic de stupéfiants, aux meurtres non élucidés, à l'impunité, à l'absence de droits du travail et de droits civils ainsi qu'à la confiscation des terres;
- J. considérant que, malgré ces efforts, la Colombie enregistre le taux de meurtres de syndicalistes le plus élevé au monde et que plus de 90 % de ces crimes sont toujours impunis; considérant que le pays compte près de quatre millions de personnes déplacées à

l'intérieur de ses frontières;

1. regrette qu'aucun mécanisme contraignant de règlement des différends n'ait été prévu dans l'accord pour ce qui est du chapitre sur le commerce et le développement durable et qu'il soit exclu de recourir aux mesures et aux sanctions prévues dans le cadre du mécanisme contraignant général de règlement des différends de l'accord en cas de violation des normes énoncées au chapitre sur le commerce et le développement durable, ce qui revient à affaiblir les conditions contraignantes existant actuellement en vertu du régime SPG+ de l'Union;
2. se félicite vivement de l'engagement qu'ont pris toutes les parties concernées dans le sens de la promotion des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'état de droit, dont témoigne l'inclusion, à l'article premier de l'accord, de dispositions larges et contraignantes relatives à ces principes fondamentaux;
3. souligne l'importance du maintien d'un dialogue constructif avec nos partenaires autour de la mise en œuvre effective de normes plus strictes dans le domaine des droits de l'homme; se félicite vivement de l'adoption du mécanisme de dialogue réciproque sur les droits de l'homme (dialogue sur les droits de l'homme UE-Colombie) qui a été établi sur la base du volontariat en 2009 entre la Colombie et l'Union et se tient deux fois par an depuis lors et qui prouve clairement que le gouvernement colombien est ouvert au dialogue sur les droits de l'homme avec l'Union européenne, tout comme avec d'autres partenaires internationaux, d'une manière qui ne trouve probablement pas d'équivalent dans le monde¹;
4. soutient fermement l'inclusion dans l'accord d'un chapitre relatif au commerce et au développement durable ainsi que la création de mécanismes nationaux et le dialogue avec la société civile, qui associera tous les citoyens intéressés, que ce soit de manière individuelle ou collective;
5. invite les organisations de la société civile tant des pays andins que de l'Union européenne à participer aux mécanismes de surveillance établis par l'accord, en vertu du chapitre sur le commerce et le développement durable; demande aux gouvernements concernés de mettre sur pied dès que possible le cadre régissant les mécanismes nationaux et le dialogue avec la société civile, si ceux-ci n'existent pas déjà, y compris une grande campagne d'information et de sensibilisation visant à optimiser la participation des groupes ou personnes intéressés au cadre de surveillance du mécanisme de la société civile; propose que ces procédures soient mises en place six mois après l'entrée en vigueur de l'accord au lieu d'un an, comme convenu dans le texte de l'accord²;
6. rappelle qu'il importe d'instaurer les mécanismes consultatifs nationaux représentatifs, comme l'exige l'article 281 de l'accord commercial, avec la participation de syndicats, de représentants des employeurs ou d'autres parties prenantes concernées, comme les ONG, qui doivent jouer un rôle contraignant dans l'observation de la mise en œuvre de l'accord,

¹ Note d'information de la Commission sur les aspects liés aux droits de l'homme et au développement durable de l'accord commercial UE-Colombie et Pérou, novembre 2011.

² Article 282, paragraphe 1.

notamment dans les domaines du travail et du développement durable, et avoir le droit d'être consultées, de déposer des recours dans le cadre d'un mécanisme de recours contraignant et institutionnalisé ainsi que de formuler des recommandations et des suggestions, notamment concernant l'organisation d'un échange de vues indépendant avec leurs homologues de l'Union;

7. propose aux parties concernées, afin de pleinement mettre en œuvre les normes élevées en matière de droits de l'homme qu'impose l'accord commercial et au respect desquelles les gouvernements andins et l'Union européenne se sont engagés, de créer sans tarder un groupe consultatif interne spécialement consacré aux droits de l'homme et aux principes démocratiques, de manière à ce que celui-ci accompagne et suive la mise en œuvre de l'accord en question ou d'autres accords, et œuvre en tant qu'organe consultatif interne efficace auprès des services nationaux qui participent au comité du commerce visé par l'accord, en utilisant, pour modèle de fonctionnement, le cadre juridique prévu dans l'accord pour la participation de la société civile au sous-comité "Commerce et développement durable"; invite les parties à l'accord commercial à garantir à ces groupes consultatifs internes le même niveau d'implication contraignante de la société civile que dans l'accord de libre-échange avec la Corée du Sud, y compris un mécanisme de recours officiel et institutionnalisé; invite en outre toutes les parties à assurer l'indépendance pleine et entière de ces groupes, y compris en ce qui concerne le choix de leur propre composition;
8. soutient toutes les mesures législatives et non législatives prises par le Pérou et la Colombie pour lutter contre la pauvreté et toutes les formes de violence, d'impunité, de corruption et de trafic de stupéfiants, pour garantir les droits des enfants et des femmes – notamment pour interdire le travail des enfants –, pour s'engager sur la voie du développement durable, seule solution d'avenir viable pour notre planète, pour promouvoir les droits des peuples indigènes, un dialogue plus large et la participation des citoyens dans le processus législatif ainsi que pour rétablir la justice;
9. déplore vivement les meurtres dont sont victimes les syndicalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les officiers de police ou les militaires, tout particulièrement en Colombie; relève toutefois une baisse du nombre des meurtres de syndicalistes constatés au cours des deux dernières années;
10. soutient les efforts déployés par le gouvernement colombien pour lutter contre l'impunité et les meurtres de syndicalistes et de défenseurs des droits de l'homme, qui se traduisent, par exemple, par une augmentation du nombre d'enquêteurs affectés au parquet général, qui, spécifiquement dans le cas des enquêtes menées sur les meurtres de syndicalistes, est passé de 100 en 2010 à 243 en 2011; observe également que, selon l'OIT¹, entre 2010 et juin 2011, 88 condamnations ont été prononcées, 483 citoyens ont été condamnés pour des crimes contre des syndicalistes et 355 personnes ont été mises en détention; souligne à cet égard l'importance du "programme de protection spéciale" qui offre, à l'heure actuelle, une protection étatique à plus de 11 000 citoyens, dont des syndicalistes (24 %), des conseillers municipaux (11 %), des défenseurs des droits de l'homme (18 %) et des

¹ Chiffres communiqués par le représentant de l'OIT lors de l'audition publique sur l'accord commercial tenue par la commission INTA au Parlement européen à Bruxelles le 29 février dernier.

journalistes (4 %); signale que le budget de ce programme est passé de 10,5 millions en 2010 à plus de 120 millions en 2011¹; fait observer qu'aucun des citoyens bénéficiant de ce programme de protection spéciale n'a été tué;

11. se félicite des références à l'importance que revêtent les concepts de "commerce au service du développement durable" et de "promotion d'un commerce juste et équitable", tels qu'ils figurent respectivement aux articles 271 et 324 de l'accord commercial; demande aux parties de faciliter le commerce des biens qui contribuent au développement durable, y compris des biens qui font l'objet de certifications tels que ceux qui relèvent du commerce équitable et éthique et ceux impliquant la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, par exemple au titre des certifications "commerce équitable", "rainforest alliance", "UTZ Certified", "BSCI" ou autres;
12. presse les parties de fournir des capacités techniques et financières suffisantes pour garantir le respect plein et entier des normes de durabilité dans le cadre de l'accord commercial et de prévoir un examen, un suivi et une évaluation complets de la mise en œuvre du chapitre sur le commerce et le développement durable;
13. souligne tout particulièrement l'importance de la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et salue son inclusion dans l'accord; demande à toutes les parties de promouvoir les meilleures pratiques d'entreprise en ce qui concerne la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux principes directeurs des Nations unies sur les activités des entreprises privées et les droits de l'homme, aux principes directeurs de l'OCDE sur la responsabilité sociale des entreprises ou à la récente communication de la Commission du 25 octobre 2011 intitulée "Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014" (COM(2011)0681); est convaincu que l'amélioration des conditions de vie des citoyens passe inévitablement par des partenariats actifs entre les entrepreneurs, les salariés, les ONG et l'État, que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou locale; réaffirme dès lors l'importance de l'association de toutes les parties concernées, notamment des gouvernements, qui doivent jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre effective de la responsabilité sociale des entreprises dans leur pays; invite l'Union et les pays andins à œuvrer à l'application à l'échelle mondiale des principes directeurs contraignants des Nations unies sur la responsabilité sociale des entreprises;
14. prie la Commission et les pays andins de veiller à l'élaboration d'un plan d'action transparent et contraignant sur les droits du travail conçu principalement pour prévenir tous les types de violence à l'encontre des employés, et tout particulièrement à l'encontre des syndicalistes; suggère qu'il s'inspire du plan d'action sur les droits du travail convenu entre la Colombie et les États-Unis et qui porte sur les aspects suivants:
 - la promulgation de nouveaux actes législatifs et l'adoption de nouvelles mesures politiques qui garantissent la liberté d'association et le droit de négociation collective, sans lacunes, notamment pour les travailleurs du secteur informel, notamment au travers de l'élimination du recours aux coopératives, aux pactes collectifs ou autres mesures qui ont pour finalité ou effet de priver

¹ Communication écrite de l'ambassade colombienne à l'intention du Parlement européen.

les travailleurs de leurs droits syndicaux ou des bénéficiaires d'une relation de travail directe;

- des inspections du travail strictes qui aboutissent à des sanctions en cas de discrimination, de licenciements injustifiés, d'intimidation ou de menaces à l'encontre de travailleurs;
- des mesures concrètes et mesurables visant à renforcer le dialogue social au niveau local et régional ainsi qu'à l'intérieur des entreprises;
- en vue d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre de ce plan d'action, l'élaboration par les parties d'un rapport annuel qui sera présenté au Parlement européen pour examen;

15. se félicite vivement de la nouvelle loi sur les victimes et la restitution des terres (également connue sous l'intitulé "Ley 1448") qui est entrée en vigueur en Colombie le 1^{er} janvier 2012 et qui garantit l'indemnisation financière et la restitution des terres au bénéfice des quelque 4 millions de victimes du conflit armé et des actes de violence qui ont fait rage dans le pays au cours des cinquante dernières années; souligne les efforts financiers massifs consentis par le gouvernement colombien, qui sont estimés à plus de 25 milliards de dollars américains au cours des dix prochaines années, ce qui représente environ 160 millions d'euros par mois durant les dix années à venir; insiste sur la nécessité de suivre et d'évaluer scrupuleusement la mise en œuvre de cette loi, en concertation étroite avec la société civile;
16. salue le fait que la Colombie et le Pérou aient ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales de l'OIT et trois des quatre conventions relatives à la gouvernance, comme l'a déclaré le représentant de l'OIT lors de l'audition publique sur l'accord commercial tenue par la commission INTA au Parlement européen à Bruxelles le 29 février dernier; insiste sur l'importance d'une ratification rapide et d'une mise en œuvre effective de chacune desdites conventions de l'OIT, notamment de la convention C122 pour ce qui est de la Colombie et de la C129 pour le Pérou; rappelle toutes les parties à l'importance de ratifier la convention C135 de l'OIT concernant les représentants des travailleurs; rappelle, dans ce contexte, que vingt-quatre États membres de l'Union n'ont toujours pas ratifié la convention C169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux;
17. souligne l'importance des principes d'équité, de justice et de transparence des procédures administratives et juridiques dans l'application du droit national du travail, y compris dans la mise en œuvre d'inspections du travail strictes;
18. estime que les nouveaux pouvoirs conférés au Parlement européen dans le domaine des accords internationaux par le traité de Lisbonne s'accompagnent de nouvelles responsabilités; propose dès lors d'organiser une audition publique au Parlement européen ainsi que dans l'une des capitales andines au cours du dernier trimestre de 2013; demande que, à la suite de ces auditions, un rapport écrit sur les résultats de l'application de cet accord commercial à cette date soit soumis à la commission du commerce international et à la sous-commission "droits de l'homme";
19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements de la Colombie et du Pérou.

